RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01026
Numéro SIREN : 438 712 796
Nom ou dénomination : GAP DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2019 sous le numéro de dépôt 30264

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

GAP DIFFUSION
30 rue Maryse Bastié
34170 Castelnau-le-Lez

V/REF :
N/REF : 2001 B 1026 / 2019-A-30264

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 25/09/2019, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 10/09/2018
- Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Concernant la société

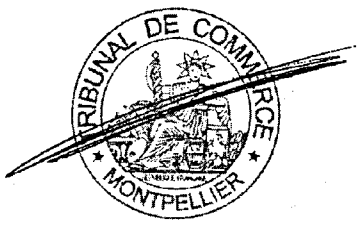
GAP DIFFUSION
Société à responsabilité limitée
30 rue Maryse Bastié
34170 Castelnau-le-Lez

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-30264 le 25/09/2019

R.C.S. MONTPELLIER 438 712 796 (2001 B 1026)

Fait à MONTPELLIER le 25/09/2019,

LE GREFFIER



GAP DIFFUSION
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Au capital de 8.000 euros
Siège social : Lieudit Mas de Rocher - Lotissement Castelnau 2000 n°24
34172 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX
Montpellier B. 438.712.796

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 10 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 10 septembre,
À 16 heures,
Au siège social,

Le soussigné, Yvan RAPOPORT, agissant en qualité de représentant légal de la société LA FOIR'FOUILLE SA, Associé Unique de la société GAP DIFFUSION, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, lequel exerce par ailleurs les fonctions de gérant non associé de la Société,

Connaissance prise du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuvés par décision en date du 27 juin 2018 et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique et le gérant.

Yvan RAPOPORT

P/O La Société LA FOIR'FOUILLE SA
Yvan RAPOPORT